Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19312610



Déposé 27-03-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0723707201

Dénomination: (en entier): **VANDAT**

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée Siège: Avenue Raymond de Meester 9 bte RDC

(adresse complète) 1200 Woluwe-Saint-Lambert

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

Il résulte d'un acte reçu par Guy DESCAMPS, notaire associé, à Saint-Gilles, le 27 mars 2019, en cours d'enregistrement, ce qui suit littéralement reproduit :

"L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF.

Le vingt-sept mars.

Devant Nous, Guy DESCAMPS, notaire associé de résidence à Saint-Gilles, exercant sa fonction dans la société privée à responsabilité limitée dénommée « Eric THIBAUT de MAISIERES & Guy DESCAMPS - Notaires Associés », ayant son siège social à 1060 Bruxelles, Avenue de la Toison d' Or 55 boîte 2, inscrite au registre des sociétés de Bruxelles sous le numéro 0833.554.454.

COMPARAIT

Monsieur NGUYEN HUYNH Nhat Tam, né à Hô-Chi-Minh-Ville (Vietnam), le 17 juillet 1981, (on omet), de nationalité belge, domicilié à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, avenue Raymond de Meester 9. A. CONSTITUTION

Le comparant requiert le notaire soussigné d'acter qu'il constitue une société commerciale et d'arrêter les statuts d'une société privée à responsabilité limitée dénommée « VANDAT », ayant son siège social à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, avenue Raymond de Meester 9/RDC, au capital de DIX-HUIT MILLE SIX CENTS Euros (18.600,00€), représenté par cent quatre-vingt-six (186) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Préalablement à la constitution de la société, le comparant, en sa qualité de fondateur, a remis au notaire soussigné le plan financier.

Le comparant déclare souscrire les cent quatre-vingt-six (186) parts sociales, en espèces, au prix de cent euros (100 €) chacune.

Le comparant déclare et reconnaît que chacune des parts ainsi souscrites a été libérée à concurrence de deux/tiers par un versement en espèces et que le montant de ce versement, soit douze mille quatre cents euros (12.400,-€), a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque BELFIUS BANQUE sous le numéro BE65 0689 3375 8096.

Une attestation justifiant ce dépôt demeurera au dossier du notaire soussigné.

Réglementations particulières

(on omet)

Et il arrête ainsi qu'il suit les statuts de la société:

B. STATUTS

Article 1 - Forme et dénomination

La société commerciale revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée : « VANDAT ».

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention : « société privée à responsabilité limitée » ou des initiales : « SPRL »

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Volet B - suite

Article 2 - Siège social

Le siège social est établi à **1200 Woluwe-Saint-Lambert, avenue Raymond de Meester 9/RDC.** Il peut être transféré partout en Belgique, par simple décision de la gérance, qui veillera à la publication à l'annexe au Moniteur belge de tout changement du siège social.

La société peut, par simple décision de la gérance, établir des sièges administratifs, agences et caetera, tant en Belgique qu'à l'étranger. La gérance devra toutefois tenir compte de la législa-tion linguistique concernant les sièges d'exploita-tion et le siège social, au cas où elle désirerait transférer ledit siège.

Article 3 - Objet

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à :

1) Exploitation:

- d'un ou plusieurs centres ou instituts de soins dans le sens le plus large du terme relevant entre autres la pratique de l'esthétique ainsi que salle de bancs solaires, salon de coiffure, la confection et l'entretien de postiches, institut de beauté.
- la fourniture de tous les services et accomplissements de toutes les activités liés au bien-être et au confort physique, tels que la thalassothérapies, les activités de station thermale, bains turcs, saunas, bains de vapeur, solarium, salon de massages, soins esthétique, ...
- la fourniture de conseils en beauté et soins de visage: massage facial, traitement antirides, maquillages, pose d'ongles, ...
- toutes prestations en matière de soins de peau, épilation, les activités de manucure, pédicure, pose et modelage d'ongles,..
- exploitation de salon de coiffure;
- commerce de détail d'articles de parfumerie, de produits de beauté, produits capillaires, produits de soins et fantaisie,...
- -les snacks bars, brasseries, salon de consommation, petites restaurations, tavernes, restaurant, de grill, tea-room, café, débit de boissons, de tout hôtel, de centres touristiques ainsi que leur construction:
- -les services traiteurs et l'organisation de banquets, et autres festivités, night-clubs, dancings, clubhouse, l'exploitation de salle de spectacle, salle de réunions et d'exposition, la location de salles, la location de chambres et d'appartements, et en générale de toutes activités ayant un rapport avec le secteur de l'HORECA;
- un commerce, tant en gros qu'en détail en articles de produits brassicoles et de ses dérivés, tous les produits promotionnels avec les produits brassicoles,
- 2) L'import, l'export, le commerce de gros et de détail, la représentation, le courtage :
- de textiles, lingeries, vêtements, produit et articles de cuir, chaussures, bonneteries de toute nature, garnitures de literie et tous les articles relatifs au tricot, tissage, produits de confiserie, fruits, légumes, fleurs, faïences, jouets, bijouterie, d'imitation, de fantaisie, articles d'habillement, tous les produits de textiles et mercerie et tous les produits relevant de l'herboristerie, de la droguerie et produits de beauté et cosmétique.

La société peut accomplir, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes les opérations industrielles, civiles, financières, commerciales, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet, ou qui seront de nature à en développer ou en faciliter la réalisation.

La société peut s'intéresser par toutes voies d'apport, de fusion, de souscription ou toute autre manière dans toutes les entreprises, associations ou sociétés ayant un objet similaire, analogue, connexe ou de nature à faciliter ou à favoriser même indirectement la réalisation du sien. Elle peut même conclure toutes les conventions de collaboration, de rationalisation, de création et de recherches.

Article 4 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 - Capital

Le capital social est fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS Euros (18.600,00€).

Il est divisé en cent quatre-vingt-six (186) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, ayant toute un droit de vote.

Il peut être créé des parts sociales sans droit de vote. Il ne peut être créé en surplus des parts sociales bénéficiaires non représentatives du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale.

Article 6 - Nature des parts sociales et registre des parts

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Volet B - suite

Les parts sociales sont nominatives.

Elles sont inscrites au *registre des parts,* tenu au siège social. Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux titulaires des titres. Seul ce registre fait foi de la propriété des parts sociales

Article 7 - Cession et transmission des parts sociales (on omet)

Article 8 - Caractère des parts sociales

Les parts sociales sont indivisi-bles à l'égard de la société.

Pour le cas où il y aurait des parts sociales non proportionnellement partageables, lesdits héritiers et légataires auront l'obligation, pour lesdites parts sociales, de désigner un mandataire; en cas de désaccord, le manda-taire sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du lieu où la société a son siège social, siégeant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

A défaut de désignation d'un mandataire spécial, l'exercice des droits afférents aux parts sociales non proportionnellement partageables sera suspendu.

Par dérogation à ce qui précède, celui qui hérite de l'usufruit des parts d'un associé unique exerce les droits attachés à celles-ci.

Article 9 Gérance

Un ou plusieurs **gérants statutaires** peuvent être appelés par l'assemblée générale, réputés alors nommés pour la durée de la société. Ses pouvoirs ne sont révocables, en tout ou en partie, que pour motifs graves.

La société peut également être gérée par un ou plusieurs mandataires, **gérants non statutaires**, personnes physiques, associés ou non, rémunérés ou non. Ils sont cependant en tout temps révocables par cette dernière. Ils sont nommés par l'assemblée générale pour un temps limité ou sans durée déterminée.

Chaque gérant peut accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l' objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Le gérant n'a en aucun cas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable des associés. Il peut conférer les pouvoirs qu'il juge utiles à un ou plusieurs mandataires choisis par lui.

L'assemblée générale des associés détermine les émoluments et frais des gérants et peut leur allouer des indemnités fixes à charge du compte de résultat.

Le mandat de gérant peut également être exercé gratuitement.

Article 10 - Surveillance de la société

Lorsque la société répond aux critères énoncés aux dispositions du Code des Sociétés relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises, il n'est pas nécessaire de nommer un commissaire réviseur. Dans ce cas, chaque associé exercera indivi-duellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire réviseur ou se fera représenter par un expert-comptable.

Article 11 Assemblées générales

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le **troisième mardi du mois de juin à 19 heures**, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour et sont adressées à chaque associé quinze jours francs au moins avant l'assemblée par lettre recommandée. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout état de cause, est considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique.

Article 12 - Vote

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, et pour autant que les règles légales de quorum soient respectées, à la majorité des voix.

Tout associé peut donner à toute autre personne, elle-même associée, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place. L'assemblée générale est présidée par le gérant.

Le président peut désigner un secrétaire. L'assemblée générale peut choisir, parmi ses membres, un ou plusieurs scrutateurs. Les autres gérants complètent, s'il échet, le bureau.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les associés qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un gérant.

Article 13 - Année et écritures sociales

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Les comptes sont, après mise en concordance avec les données de l'inventaire, synthétisés dans un état descriptif constituant les comptes annuels. Ceuxci comprennent le bilan, le compte de résultat, ainsi que l'annexe, en formant un tout.

Ces documents sont établis conformément

- à la loi du dixsept juillet mil neuf cent septante-cinq, relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises, et ses Arrêtés d'exécution.
- aux dispositions de la loi sur les sociétés et à ses Arrêté Royaux d'exécution.

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée générale, les comptes annuels sont déposés par les soins des gérants, à la Banque Nationale de Belgique.

Article 14 - Répartition des bénéfices

Sur le bénéfice net, il est prélevé :

cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital social. Il doit être repris, si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde restant reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition de la gérance.

Article 15 - Liquidation

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation est effectuée conformément aux dispositions de la loi sur les sociétés, par le ou les liquidateurs désignés par l'assemblée générale ou, à défaut de pareille nomination, par la gérance en fonction à cette époque.

Les liquidateurs disposent à cet effet des pouvoirs les plus étendus.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments des liquidateurs.

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser le montant libéré des parts sociales.

Le solde est réparti entre toutes les parts sociales.

Article 16 - Election de domicile

Pour l'exécution des statuts tout associé, gérant ou liquidateur domicilié à l'étran-ger, à défaut d'avoir fait élection de domicile en Belgique, fait élection de domicile au siège social où toutes communications peuvent lui être valablement faites.

Article 17 - Droit commun

Les associés entendent se conformer entièrement à l'ensemble des dispositions légales, dont la loi sur les sociétés.

En conséquence, les dispositions de ces lois auxquelles il ne serait pas licitement dérogé par les présents statuts sont réputées écrites au présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois censées non écrites.

C. DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES

Le comparant prend à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'un extrait de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et assemblée générale ordinaire.

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'un extrait du présent acte et finira le 31 décembre 2020.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en 2021.

2. Gérance

Est appelée aux fonctions de gérant non statutaire, pour une durée illimitée :

- Madame **VO Thi Lanh, (on omet)**, domiciliée à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, avenue Raymond de Meester 9. Son mandat est rémunéré.

Laquelle a accepté ledit mandat, antérieurement aux présentes.

3. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, le comparant décide de ne pas nommer de commissaireréviseur. 4. Pouvoirs

La société « **AKINSTON AND ASSOCIATES** » ayant son siège social à 1200 Bruxelles, avenue Robert Dalechamp, 1, représentée par Monsieur AKACHAR, ou toute autre personne désignée par elle, est désigné en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de signer tous documents et de faire toutes les déclarations nécessaires en vue de l'inscription de la société à la banque carrefour des Entreprises et auprès de l'Administration de la TVA, des Contributions Directes Sociétés et ONSS.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :



Volet B - suite

Aux effets cidessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu; signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

5 . Reprise des engagements par la société en formation

Le comparant décide que tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises antérieurement à ce jour, au nom et pour compte de la société en formation, sont repris par la société présentement constituée.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société jouira de la personnalité morale.

6. Frais

(on omet)

DONT ACTE

Fait et reçu à SaintGilles (Bruxelles), en l'étude.

Et après lecture intégrale et commentée, le compa-rant signe avec nous, notaire. (suivent les signatures).

Certifié Conforme."

== POUR EXTRAIT LITTERAL CONFORME ==

(sé) Guy DESCAMPS,

Notaire associé.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.